

Procès-verbal / Conseil municipal du 29 août 2025

VINGT NEUF AOUT DEUX MILLE VINGT CINQ A DIX-NEUF-HEURES sous la présidence de **Monsieur André POINTET**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

POINTET André, RICHIER Maryse, ROUX-MOLLARD Alain, MORIN Jean-Yves, KALIAKOUDAS Evelyne, JAY Hélène, NIEMAZ Jean-Louis, PIANI Alain, MARTINET BON Françoise, MATHIS Marc, HURET Edith, MARIANI Michel, BRUNIER Thierry, CHATAGNIER Didier, MIBORD Josiane, VICHARD Daniel, CANET Laurent, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, PARMENTIER Marlène, BERLIOZ Pascaline

Pouvoirs : ARNAULT Jacqueline à BRUNIER Thierry, DELAPIERRE René à NIEMAZ Jean-Louis, TISSOT Christian à PIANI Alain, PERCEVAL Christophe à ROSSETTI-COCHEME Sandrine, NANTET Laetitia à BERLIOZ Pascaline

Excusés : GUILBERT Agnès

Absents : CHANOIR Jessica

Désignation d'un secrétaire de séance :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination à la fonction de secrétaire de séance de Mme PARMENTIER Marlène.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 2 juillet 2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2025 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

I. AFFAIRES GENERALES

1. RENDU ACTE : compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 25 mai 2020

a) Décisions en matière de baux et conventions

Bail de location 20 Place de l'Eglise à Grand-Aigueblanche (2025-28)

Ce bail a été consenti à l'association diocésaine de Tarentaise pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} juillet 2025 renouvelable par tacite reconduction pour un loyer annuel de 75,00€.

Acquisition par voie de préemption des parcelles n° 44 et 45 au 22 Chemin de la Croix – Grand Cœur (2025-29)

Bail de location 394 Grande Rue à Grand-Aigueblanche (2025-32)

Ce bail a été consenti à la SELARL LG DENTAIRE pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} août 2025 pour un loyer mensuel de 2 048,87€.

Bail de location 106 Rue des Seigneurs de Cor – Grand Cœur à Grand-Aigueblanche (2025-33)

Ce bail a été consenti à la société ADIAS INTERIM S.R.L pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} août 2025 pour un loyer mensuel de 1 600 € pour les 2 appartements.

Bail de location Parking n° 10 – Clos Buthod – Rue Richard Curt à Grand-Aigueblanche (2025-34)

Ce bail a été consenti à M. TEIXEIRA Agostino pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} septembre 2025 pour un loyer mensuel de 33€.

b) Décisions en matière de subventions (2025-30)

Un dossier de subvention relatif au projet d'aménagement de six appartements et d'un commerce d'un montant estimatif de 1 717 000€ HT a été déposé à l'Etat, à la Région Auvergne Rhône-Alpes et au Département.

c) Décisions en matière de cession (2025-27)

Cession du véhicule Piaggio Porter immatriculé 222VV73 à M. BENHILAL M'Barek pour un montant de 1 200€.

d) Décisions en matière de tarifs communaux (2025-31Bis)

Les tarifs communaux de la cantine scolaire ont été fixés à compter du 1^{er} août 2025.

Le Conseil municipal

PREND ACTE.

2. Approbation des règlements intérieurs de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire

Le Maire présente les règlements intérieurs de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire joints en annexe.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE les règlements intérieurs de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces règlements ainsi que tout acte y afférent.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

II. AFFAIRES FINANCIERES

1. Décision modificative n° 2

Monsieur le Maire présente le projet de décision modificative n° 2 du budget principal qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7392221-020 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	26 280,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	26 280,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-510 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-744-510 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
R-74832-01 : Etat - CVAE et CFE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 280,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 280,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	41 280,00 €	0,00 €	41 280,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28188-510 : Amort. autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
D-2111-510 : Terrains nus	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1328-510 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
D-202-701-510 : PLAN LOCAL D'URBANISME	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-704-281 : CIMETIERES	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-600-510 : DIVERS SAINT-OYEN	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-403-510 : DIVERS BATIMENTS	0,00 €	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138-704-025 : CIMETIERES	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-700-511 : ENROBES	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-719-510 : LES GRANGES D EN HAUT	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21828-707-510 : EQUIPEMENTS MATERIELS TECHNIQUES	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-713-510 : INSTALLATION MARAICHER	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	185 000,00 €	205 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-518-510 : GARAGES COMMUNAUX LE BOIS	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	205 000,00 €	222 000,00 €	0,00 €	17 000,00 €
Total Général		58 280,00 €		58 280,00 €

Il est rappelé que la hausse du FPIC et la création du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO) représente pour la commune environ 100 000 € de dépenses supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M57,
Vu la délibération portant adoption du budget primitif

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget principal.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

2. Avenant à la convention avec la CCVA pour la réalisation de réseaux secs et humides : liaison entre les Emptes et Le Bois

Par délibération du 5 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé une convention avec la CCVA pour la réalisation de réseaux secs et humides pour la liaison entre Les Emptes et Le Bois.

Le décompte général définitif établi le coût des travaux à 602 563.60 € TTC.

Le financement est décomposé comme suit :

- ✓ **Part CCVA :**
 - Eau potable : 136 063.47
 - Assainissement : 104 938.38
 - **TOTAL HT : 241 001.85 €**
 - **TVA : 48 200.37 €**
 - **TOTAL TTC : 289 202.22 €**

- ✓ **Part Grand-Aigueblanche :**
 - **TOTAL HT : 261 134.48 €**
 - **TVA : 52 226.90 €**
 - **TOTAL TTC : 313 361.38 €**

Il convient de conclure un avenant fixant la répartition définitive entre la CCVA et la Commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant à la convention avec la CCVA pour la réalisation de réseaux secs et humides : liaison entre Les Emptes et Le Bois fixant la répartition définitive entre la CCVA et la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant, ainsi que tout acte y afférent.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

3. Modification d'imputation et reprise d'amortissements

Une erreur d'imputation (comptabilisation d'une dépense en investissement au lieu de fonctionnement générant un amortissement non justifié) d'un mandat (n°946) sur l'exercice 2024 ainsi que les amortissements réalisés doivent être modifiés (titre 872). Afin de ne pas impacter les résultats de l'exercice en cours, une régularisation doit être réalisée sur la fiche inventaire n°104-2024-008 par le comptable public par les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

- Débit du compte 1068/ Crédit du compte 2117 pour 2 922 €
- Crédit du compte 281538 / Débit du compte 1068 pour 129,05 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE le comptable public à réaliser les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

- Débit du compte 1068/ Crédit du compte 2117 pour 2 922 €
- Débit du compte 281538 / Débit du compte 1068 pour 129,05 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

4. Subvention aux associations

Le Maire propose de verser pour l'année 2025 les subventions suivantes pour les associations listées ci-dessous :

Associations	Montants délibérés pour 2024	Montants proposés pour 2025
Associations locales		
APE Le Bois	1 209.85	1 037.40 €
APE Aigueblanche classe découverte		2 488.27 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'attribution des subventions ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

5. Mise en œuvre RGPD – Refacturation par la Communauté de Communes des Vallées d’Aigueblanche (CCVA) aux communes membres

La CCVA et ses communes membres, doivent pour se conformer à la réglementation et adopter un Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

AGATE propose un tarif préférentiel si l’ensemble des communes membres de la CCVA engage ce processus.

Le paiement de la prestation sera sollicité par AGATE auprès de la CCVA qui refacturera ensuite aux communes membres.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention de refacturation par la CCVA aux communes membres des prestations RGPD

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

6. Acceptation du transfert d’actifs du SIERSS et reversement au GCSMS GIAS

En préambule, Monsieur le Maire évoque les difficultés financières rencontrées par le GIAS. Le Conseil municipal sera tenu informé de l’évolution de la situation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu l’arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 actant l’arrêt des compétences du SIERSS au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°5 du Comité Syndical du SIERSS en date du 25 juin 2025 prononçant la dissolution du syndicat et validant le tableau de transfert de l’actif, du passif et des engagements entre le SIERSS et ses communes membres,

Vu le tableau de répartition annexé mentionnant les éléments transférés à la commune de Grand-Aigueblanche, en pleine propriété,

Considérant que ces éléments d’actifs résultent de la liquidation du SIERSS, à titre gratuit,

Considérant que la commune souhaite soutenir la continuité des actions publiques portées antérieurement par le SIERSS au sein du GCSMS Groupement Intercommunal d’Action Sociale (GIAS),

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE les éléments ci-dessous

Article 1er – Acceptation du transfert d’actifs du SIERSS

Le conseil municipal accepte le transfert en pleine propriété au GCSMS de l’intégralité de l’actif et du passif, y compris la trésorerie, issus de la liquidation du SIERSS, par opération d’ordre non budgétaire, tels que décrits dans le tableau de transfert de l’actif, du passif et des engagements validés par le comité syndical en date du 25 juin 2025.

Article 2 – Cession à titre gratuit au GCSMS GIAS des autres éléments d’actifs

Le conseil municipal décide de céder à titre gratuit au GCSMS GIAS les autres éléments d’actifs matériels et immatériels transférés par le SIERSS à la commune (hors trésorerie), pour en assurer la continuité d’usage dans le cadre des compétences exercées par le GCSMS. Cette cession concerne notamment les biens inscrits aux comptes : immobilisations corporelles, mobiliers, matériels, logiciels, etc., tels que détaillés dans le tableau précité.

Article 3 – Autorisation

Le maire est autorisé à signer tout acte ou convention nécessaire à la mise en œuvre des présentes décisions, notamment les attestations de reversement et d’affectation.

Article 4 – Transmission

La présente délibération sera transmise :

- à la Sous-Préfecture d’Albertville,
- au secrétariat du SIERSS,
- au GCSMS GIAS.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

7. Contrat de prêt à usage entre l’Association communale de chasse agréée d’Aigueblanche « La Grive du Bozon » et la commune de Grand-Aigueblanche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1875 et suivants du Code Civil,

Vu le projet de contrat de prêt à usage d’une partie de la parcelle section AA n°83,

Considérant qu’il convient de conclure un contrat de prêt à usage entre l’Association communale de chasse agréée d’Aigueblanche « La Grive du Bozon » et la commune de Grand-Aigueblanche,

Considérant que le contrat est conclu à titre gratuit pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le contrat de prêt à usage entre l'Association communale de chasse agréée d'Aigueblanche « La Grive du Bozon » et la commune de Grand-Aigueblanche, pour une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction,

AUTORISE Monsieur Maire à signer ledit contrat et tous les documents y afférents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

8. Etat d'Assiette de coupe ONF 2026

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2026** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFCIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- NIEMAZ Jean Louis
- VICHARD Daniel
- CANET Laurent

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2026 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2026** présenté en annexe.

Concernant la forêt de Grand-Aigueblanche Le Bois, les parcelles 19 à 24 semblent difficiles à exploiter car situées au-dessus de la centrale électrique de La coche (risque de chutes de bocs, autorisation d'EDF nécessaire).

Concernant la forêt de Grand-Aigueblanche Villargerel, des réserves sont formulées quant à la possibilité d'exploitation des parcelles 8_b, 10 et 22_b.

PRECISE pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

DONNE pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

9. Décision de modification de l'acte de création de la régie de recettes générales

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n°2024090508 de création de la régie de recettes générales en date du 5 septembre 2024 et la nécessité de l'abroger ;

Vu l'avis conforme de la comptable publique assignataire en date du 4 septembre 2025 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

ARTICLE PREMIER – La délibération n°2024090508 du 5 septembre 2024 sus-visé est abrogée

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service comptabilité de la Mairie de GRAND-AIGUEBLANCHE

ARTICLE 3 - Cette régie est installée 250 Grande Rue 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Locations diverses : salles polyvalentes, jardins, places de parking occasionne - Compte 752
2. Location vaisselle – Compte 7588

3. Ventes d'herbes – Compte 7036
4. Lots de bois – Compte 7023
5. Abonnement à la bibliothèque – Compte 7088
6. Refacturation des ouvrages perdus ou détériorés – Compte 7088
7. Concession de cimetière – Compte 7031
8. Frais de fourrière – Compte 706888

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires,
- Virement bancaire,
- Payfip régie.

Un reçu ou une quittance sera remis à l'utilisateur.

ARTICLE 6 – un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Savoie.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire ou de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le Maire de GRAND-AIGUELANCHE et la comptable publique assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

III. GESTION DU PERSONNEL

1. Création d'un emploi non permanent

Madame la première adjointe en charge du personnel informe l'assemblée que suite aux besoins en personnel pour l'année 2025, il est proposé la création d'un poste d'agents contractuels de droit public listés ci-après :

Agents à temps complet

Grade	Article	Motif	Service	Nombre de postes créés	du	au
Adjoint technique	L332-23-2 CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	Espaces verts	1	01/11/2025	30/11/2025

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23-1 et L.332-23-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

2. Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

MOTIFS : il apparaît nécessaire de remettre à jour le tableau des emplois suite aux différents mouvements du personnel.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 août 2025,

Considérant la nécessité, pour les besoins de la collectivité :

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte le tableau des emplois suivant :

CADRES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	STATUT AGENT
<i>Fonctionnaires (stagiaires - titulaires) :</i>					
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	1	1	35 heures	Titulaire
Adjoint administratif	C	3	3	35 heures	Titulaires
Adjoint administratif	C	2	2	35 heures	Stagiaire
Adjoint administratif	C	1	1	20 heures	Stagiaire
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien	B	1	1	35 heures	Titulaire

Adjoint technique	C	7	7	35 heures	Titulaires
Adjoint technique	C	1	1	7 heures 10 minutes	Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	16 heures 23 minutes	Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	19 heures 36 minutes	Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	22 heures 26 minutes	Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	28 heures 23 minutes	Stagiaire
Adjoint technique	C	1	1	28 heures 46 minutes	Stagiaire
Adjoint technique	C	1	1	32 heures	Stagiaire
Adjoint technique	C	1	1	19 heures 7 minutes	Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	18 heures 8 minutes	Titulaire
Adjoint technique	C	1	1	32 heures	Titulaire
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1	18 heures 8 minutes	Titulaire
Adjoint technique principal 2ème classe	C	2	2	28 heures 1 minute	Titulaires
Agent de maitrise	C	2	2	35 heures	Titulaires
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine	C	1	1	28 heures	Stagiaire
FILIERE SOCIALE					
Agent spécialisé 2ème classe des écoles maternelles	C	1	1	28 heures 46 minutes	Titulaire
Agent spécialisé 2ème classe des écoles maternelles	C	1	1	24 heures 35 minutes	Titulaire
Agent spécialisé 1ère classe des écoles maternelles	C	1	1	29 heures 22 minutes	Titulaire

FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	1	1	35 heures	Titulaire
<i>Agents contractuels :</i>					
SERVICE TECHNIQUE					
Adjoint technique	C	1	1	6 heures 22 minutes	CDD
Adjoint technique	C	1	1	6 heures	CDD
Adjoint technique	C	1	1	35 heures	CDD
Adjoint technique	C	1	1	20 heures 31 minutes	CDD

39 agents

. à TC 35h00/s	18
. à TNC -28h00/s	11
. À TNC +28h00/s	10

En équivalent temps plein, le nombre d'agents est de 27.

DIT que cette modification prendra effet au 15/09/2025,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

3. Instauration du régime des astreintes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 août 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission **d'interventions sur les réseaux électriques de la collectivité pendant la semaine complète du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.**

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le **1^{er} janvier** et prendra fin le **31 décembre**.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Jours fériés correspondants à un jour de la semaine complète

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Emplois concernés

Seront concernés par ces astreintes le poste d'adjoint technique polyvalent affecté aux services électriques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20€
Jour férié correspondant à un jour de la semaine	46,55€

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus à compter du 01/10/2025,

CHARGE le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,

AUTORISE le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

4. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 14/12/2020 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements fréquents
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

- Risques contentieux
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Tension mentale, nerveuse
- Valeur des dommages
- Valeur du matériel utilisé
- Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Attachés / Attachés principaux			
Groupe 1	DGS	36 210 €	Sans objet
Groupe 2	Responsable administratif et financier	32 130 €	Sans objet
Techniciens			
Groupe 1	Responsable des services techniques	17 480 €	Sans objet
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	11 340 €	Sans objet
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €	Sans objet
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	11 340 €	Sans objet
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €	Sans objet
Adjoint techniques			
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	11 340 €	Sans objet
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	10 800 €	Sans objet
Agents spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	Sans objet
Adjoint du patrimoine			
Groupe 2	Responsable de la bibliothèque municipale	10 800 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Attachés / Attachés principaux		
Groupe 1	DGS	6 390 €
Groupe 2	Responsable administratif et financier	5 670 €
Techniciens		
Groupe 1	Responsable des services techniques	2 680 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	1 260 €
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	1 260 €
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €
Adjoint techniques		
Groupe 1	Poste nécessitant une expertise	1 260 €
Groupe 2	Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	1 200 €
Agents spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 2	ATSEM	1 200 €
Adjoint du patrimoine		
Groupe 2	Responsable de la bibliothèque municipale	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suit le sort du traitement. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants et est conservé pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf Titre III du décret n°88-145 du 15 février 1988).

En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA est versé au prorata de la durée effective de service.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le CIA qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Le CIA sera maintenu pendant les congés pour :

- Maternité, état pathologique de grossesse, paternité, accueil de l'enfant et adoption ;
- Pour absences liées à une décharge de service pour mandat syndical, congé de formation, congés annuels, autorisations d'absences exceptionnelles ;
- Pour accident de service ou de maladie professionnelle.

Le CIA sera supprimé en cas de suspension, de grève ou de sanction disciplinaire.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/09/2025.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n°2020-12-14-18 en date du 14/12/2020 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

IV. URBANISME/FONCIER

1. Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire, indique que la commune de Grand-Aigueblanche, n'exercera pas son droit à préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner présentées. Cependant, des précisions sont à demander concernant la vente de l'ancien salon de coiffure dans la Grande Rue d'Aigueblanche.

2. Acquisition d'un commerce et de la licence IV (New Bar) 300 Grande rue à Aigueblanche

Monsieur le Maire indique que suite à la cessation d'activité du New Bar, le commerce et la licence IV sont à vendre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition du commerce et de la licence IV, situé 300 Grande Rue à Aigueblanche pour un montant de 180 000 €, y compris le mobilier,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte notarié et signée par M. le Maire.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
25	0	0	0

V. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des éléments suivants :

Le plan local d'urbanisme a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, puis débutera l'enquête publique.

La réunion du jury suite au concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du complexe sportif se déroulera le 5 septembre. 53 candidatures ont été déposées.

Les travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie de Villargerel avancent bien et la toiture va être posée.

Les enrobés de la rue du Plan du Truy doivent être terminés prochainement.

Il est proposé d'installer un panneau vers les garages des services techniques destiné à faire ralentir les vélos arrivant de l'ancienne nationale 90.

Une clôture va être installée au parking de la gare.

Une nacelle d'occasion a été achetée et facilite le travail des agents.

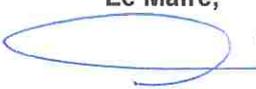
Monsieur le Maire indique que M. François PELLICANO prendra sa retraite le 1^{er} novembre prochain.

L'ensemble du conseil municipal souhaite un prompt rétablissement à M. Régis DUNAND.

M. Le maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h45.

La secrétaire de séance,

PARMENTIER MARLENE

Le Maire,

ANDRE POINTET

